

N° 92. — *ARRÊTÉ* portant approbation d'un crédit supplémentaire de 6,904 fr. 32 c. au titre du service Local, exercice 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 1^{er} décembre 1886, autorisant la Commission coloniale à ouvrir des crédits supplémentaires ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget de 1886 et votées par la Commission coloniale dans les séances des 18 et 28 février 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de *six mille neuf cent quatre francs trente-deux centimes* inscrit au budget local, chapitre 9, *Dépenses sur Exercices clos*, exercice 1886.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie..

Papeete, le 18 février 1887.

Par le Gouverneur : ●

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 95. — *ARRÊTÉ* portant ouverture de crédits provisoires de 3,360 fr. 70 au titre du service Colonial, exercice 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ; ●

Vu la dépêche ministérielle du 11 juin 1886 relative à la mission